

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 574

présenté par  
M. Marchio

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'allocation et de son complément tient compte du coefficient de revalorisation prévu à l'article 5 de la loi n° du portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé peut être complétée par des compléments visant à compenser des surcoûts ou des pertes financières spécifiques engendrés par la charge d'un enfant handicapé.

Il convient de prendre en compte le fait que cette charge est d'autant plus grande dans un contexte de forte hausse des prix, et qu'il est donc nécessaire d'adapter le complément à cette situation.